



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-05- 11 - 0000 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ordonnant à Monsieur Jean-Marc KUCA le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect des mesures conservatoires de l'arrêté de mise en demeure du 14 novembre 2021 pour ses installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et de centre véhicules hors d'usage, qu'il exploite sise 1100 chemin de Biscardel sur la commune de Lamotte Capdeville (82130).

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2022-11-14-00001 du 14 novembre 2022 mettant en demeure Monsieur Jean-Marc KUCA, de régulariser la situation administrative de son installation illégale en cessant ses activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et en remettant le site en état au plus tard dans un délai de deux mois ;
- VU** le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 novembre 2022 notifiant à Monsieur Jean-Marc KUCA l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté d'astreinte porté le 28 mars 2023 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Marc KUCA a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 14 novembre 2022, de régulariser la situation administrative de ses installations situées sur la commune de Lamothe-Capdeville ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé du 14 novembre 2022 a ordonné la remise en état des installations exploitées par monsieur Jean-Marc KUCA ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 février 2023, que l'évacuation de l'ensemble des déchets présents et l'interdiction d'accès aux parcelles ordonnées au titre des mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé, ne sont toujours pas finalisés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 février 2023, que l'obligation de régulariser la situation administrative en cessant ses activités de transit de déchets de métaux, et ses activités de stockage, démontage et dépollution de véhicule hors d'usage sur les parcelles sus-visées conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé, ne sont toujours pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la santé, la salubrité publique, les eaux et les sols ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 171-7-I-1° du Code de l'environnement, en cas de non-respect des mesures conservatoires prescrites par la mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction des mesures conservatoires de la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant

Monsieur Jean-Marc KUCA, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé sur la commune de Lamothe-Capdeville (82130), est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations classées qu'il exploite sises 1100 chemin de Biscardel sur la commune de Lamotte Capdeville (parcelles n° 507 et 508 de la section « OD » du plan cadastral).

ARTICLE 2 : Astreinte

La procédure de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171-7-I-1° du Code de l'environnement, est engagée à l'encontre de l'exploitant.

Le montant de l'astreinte journalière est fixé à cinquante euros par jour (50 €/jour).

ARTICLE 3 : Délais

Il est sursis à exécution de l'astreinte pour un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 novembre 2022.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL, au maire de Lamothe-Capdeville et sera notifiée à Monsieur Jean-Marc KUCA.

Montauban, le

11 MAI 2023

Le préfet,

Pour le préfet,

~~La secrétaire générale,~~

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.